

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 459

présenté par

Mme Le Dain, Mme Capdevielle, M. Marsac, Mme Chapdelaine, Mme Pochon et Mme Guittet

ARTICLE 20

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1°A Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces diplômes comportent la mention « Diplômé par l'État »; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux étudiants issus des établissements d'enseignement supérieurs universités publiques de pouvoir, une fois leur diplôme en main, se prévaloir de l'authenticité et de la qualité de celui-ci.

En effet, face au déploiement de titres délivrés par des établissements d'enseignement supérieur de droit privé utilisant les mêmes termes ou des termes proches (mastère, maîtrise, etc.) que ceux délivrés par les universités et écoles du supérieur, il convient d'apporter ces précisions pour ne pas induire en erreur les employeurs futurs.

A l'instar des architectes qui bénéficient du label Dplg (diplômé par le gouvernement), le présent amendement permettra aux étudiants diplômés par l'État d'ajouter la mention Dpe.